

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC  
COMTÉ DE SAGUENAY**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL  
MUNICIPAL, TENUE LE LUNDI 14 DÉCEMBRE 2009, À LA  
SALLE DU CONSEIL, SITUÉ AU 162, RUE DES JÉSUITES À  
TADOUSSAC**

**Étaient présents:** M. Hugues Tremblay, maire  
M. Martin Desbiens, conseiller  
Mme Micheline Simard, conseillère  
M. Éric Gagnon, conseiller  
M. Gilbert Perron, conseiller

**Étaient absent :** M. Dany Tremblay, conseiller  
M. Bruno Therrien, conseiller

**Madame Marie-Claude Guérin, Directrice générale, agissant comme  
secrétaire d'assemblée.**

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION À 18 : 30 HRS**

Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon  
les délais.

**(Rés. 2009-0263)**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR Gilbert Perron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE l'ordre du jour soit  
accepté tel que présenté.

**(Rés. 2009-0264)**

**3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 317**

---

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS  
BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010 ET DE FIXER  
LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR  
LES SERVICES D'AQUEDUC ET ÉGOUTS, D'ASSAINISSEMENT  
ET D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS**

**ASSEMBLÉE SPÉCIALE** du conseil de la municipalité de  
Tadoussac, tenue le 14<sup>ième</sup> jour de décembre 2009, à 18h30 à l'endroit  
ordinaire des réunions du conseil à laquelle assemblée étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE :**

M. Hugues Tremblay

**LES CONSEILLERS :**

Mme Micheline Simard, conseillère  
M. Gilbert Perron, conseiller  
M. Éric Gagnon, conseiller  
M. Martin Desbiens, conseiller

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en trois (3) versements dont le second ne peut être exigé avant le 01 juillet;

**ATTENDU** que le Conseil municipal de Tadoussac a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de ce présent budget a été donné à la séance spéciale du 10 novembre 2009;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Martin Desbiens

**APPUYÉ PAR** Éric Gagnon

**ET RÉSOLU QUE** le règlement 317 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

#### **ARTICLE 1 DÉPENSES**

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière de 2010 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale	388 817\$
Sécurité publique	418 025\$
Transport	360 448\$
Hygiène du milieu	229 042\$
Santé et bien-être	6 800\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	380 844\$
Loisirs et culture	205 336\$
Frais de financement et affectations:	166 419\$
Remboursement de la dette et activité d'investissement	248 306\$

**TOTAL DES DÉPENSES** **2 404 037\$**

#### **ARTICLE 2 RECETTES**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

Recettes spécifiques	
Autres recettes de sources locales	626 833\$
Taxe aqueduc	138 403\$
Taxe égout	161 884\$
Taxe ordures	131 914\$
Tenant lieu de taxes	109 144\$
Transferts	164 540\$
Recettes basées sur une taxation sur la valeur foncière	
Immeubles imposables	1 071 319\$

**TOTAL DES RECETTES:** **2 404 037\$**

### **ARTICLE 3 TAUX DE TAXES**

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicable à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2010, savoir :

#### **3.1 Taux de base applicable à la catégorie résidentielle et résiduelle**

Un taux de base de 1.13\$ du cent dollar (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

#### **3.2 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels**

Un taux de 2.05 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

#### **3.3 Taux particulier applicable sur les immeubles industriels**

Un taux de 2.6867 \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

#### **3.4 Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis**

Un taux de 1.84\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tous les terrains vagues desservis.

#### **3.5 Taux particulier applicable sur les immeubles EAE, exploitations agricole enregistrés**

Un taux de 1.13\$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble EAE, exploitation agricole enregistré.

### **ARTICLE 4 TARIFICATION AQUEDUC**

Pour l'année financière 2010, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés selon le tableau suivant.

Le coût du litre est fixé à .000694\$ / L (0. 694\$/M<sup>3</sup>). Servent de base de calcul tous les frais d'exploitation de l'année courante, de capital & d'intérêts des emprunts à long terme se rattachant à l'eau potable et à son utilisation.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum suivant est fixé en fonction de la dimension de l'entrée d'eau demandée ou fournie selon les tarifs suivants :

- entrée d'eau de ¾''	150.00\$
- entrée d'eau de 1''	250.00\$
- entrée d'eau de 1½''	500.00\$
- entrée d'eau de 2''	1000.00\$
- entrée d'eau de 6''	4000.00\$
- Piscine	50.00\$

- SPA 25.00\$
- Terrain de golf

Accès interdit au réseau

Terrain non desservi situé à moins de trois cents mètres  
(300M) d'une borne d'incendie. 50.00\$

- 1. USAGER résidentiel (de base) 148.00\$ par logement
- 2. Terrain vague desservi 148.00\$

Il est entendu que le règlement 184 s'applique à ce qui a trait aux autres modalités de compensation relatives à l'aqueduc et l'égout, et que tout nouveau tarif non envisagé sera ou pourra être décrété par résolution.

### **ARTICLE 5. TARIFICATION ÉGOUT**

- 1. Résidence 112.50\$
- 2. Taxe sur terrains vagues (au mètre linéaire de façade) 2.46\$
- 3. USAGERS COMMERCIAUX (de base) 250.00\$
- 4. Supplément par chambres unité locative 5.00\$
- 5. Supplément par place de restauration, café, bar 5.00\$
- 6. Supplément camping par emplacement 5.00\$
- 7. Marina 500.00\$
- 8. Société des Traversiers (incluant cantine  
et bureau administratif) 700.00\$
- 9. Pisciculture 1000.00\$
- 10. Quai fédéral de Tadoussac 700.00\$
- 11. École primaire 1000.00\$

### **ARTICLE 6. TARIFICATION – ASSAINISSEMENT**

Pour l'année financière 2010, le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux est fixé à 0.000366761\$ du litre et la tarification est basée selon la consommation d'eau estimée à l'article 4.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum est fixé à 114.00\$ par place d'affaires

- 1. USAGER résidentiel (de base) par logement 115.25\$

### **ARTICLE 7. TARIFICATION – ORDURES**

Pour l'année 2010, la tarification a été calculée en fonction de la population équivalente selon la liste fournie par la MRC le coût a été fixé à

- 1. Résidentiel, par logement 136.00\$
- 2. USAGERS COMMERCIAUX 54\$ par population équivalente minimum  
272.00\$
- 3. Usagers commerciaux non-listés (voir barèmes MRC)
- 4. Quai fédéral (1840pass/4/365\*180j\*54)
- 5. Commerce reliés à l'habitation (ex : salon de coiffure) 136.00\$

## **ARTICLE 8. PAIEMENT PAR COMPENSATION**

Le Conseil décrète qu'en vertu de l'article 205 de la LFM, la Municipalité de Tadoussac imposera le paiement d'une compensation pour les services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la LFM une compensation du montant le moins élevé entre 0,60\$ du 100\$ d'évaluation et 50% de la taxes foncière générale.

## **ARTICLE 9. PAIEMENT PAR VERSEMENT**

Le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en trois versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33 1/3% du montant total, le second versement, le deux (2) juillet, représentant 33 1/3% et le troisième versement, le 1<sup>er</sup> septembre, représentant 33 1/3%. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300.00 (pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois (3) versements.

### **ARTICLE 9.1**

**Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (2<sup>ième</sup>) jour de juillet.**

### **ARTICLE 9.2**

Tout contribuable qui ne paierait pas son premier versement à terme perdrait le privilège du second et du troisième. Le solde de ses taxes serait alors exigible immédiatement et en totalité.

## **ARTICLE 10. DÉFAUT DE PAIEMENT**

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, ce dernier perd le privilège des autres versements, que les intérêts sont imposés sur l'ensemble des versements échus ou non et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du premier versement échu pour l'année courante.

### **ARTICLE 10.1. AVIS DE RAPPEL DE COMPTES EN SOUFFRANCE**

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 15\$ seront exigibles sur tout avis de rappel de comptes de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

## **ARTICLE 10.2. AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION**

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 30\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 6\$ pour toute demande d'information écrite concernant les évaluations et états de comptes.

## **ARTICLE 11. INTÉRÊTS & PÉNALITÉS**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de huit pour cent (8%) annuellement. Les intérêts les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

## **ARTICLE 12. RÔLE DE PERCEPTION**

Le Conseil autorise le directeur général à préparer le rôle de perception nécessaire.

## **ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **a) BÂTIMENTS MAJEURS NON-GICLÉS**

La Municipalité de Tadoussac impose une taxation spéciale de protection incendie en fonction de la valeur foncière pour tout immeuble (bâtiment construit) résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public de plus de 1 000 000\$ non pourvu d'une protection incendie par gicleurs automatiques conforme au CNPI 1995 et ses amendements d'un montant de 7 000\$ pour pourvoir à la réserve incendie.

## **ARTICLE 14. ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial)**

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale (personne morale), le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambre + place de restauration), à moins que le présent règlement n'indique le contraire.

## **ARTICLE 15. ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial – résidentiel)**

Lorsqu'une propriété (maison de chambre, auberge, B. & B.) est employée pour diverses catégories (commerciales, locatives et/ou résidentielles), le calcul du taux de taxe sur les immeubles non résidentiels s'effectue au pourcentage de la surface pouvant servir à l'hébergement locatif.

De plus, les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures sont celles prévues au présent règlement aux usagers commerciaux ou spéciaux.

#### **ARTICLE 16. FAUSSE DÉCLARATION**

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, B&B) entraînera une amende de base correspondant à trois cent dollars (300.00\$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

#### **ARTICLE 17. GÉNÉRALITÉS**

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclature utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et inclus tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

#### **ARTICLE 18. AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER LES FONDS**

La Municipalité autorise le directeur général à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque poste budgétaire.

#### **ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 14<sup>IÈME</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2009.**

---

**Hugues Tremblay,**  
Maire

---

**Marie-Claude Guérin,**  
Directrice générale

#### **4. QUESTIONS DU PUBLIC**

(Rés. 2009-0265)

#### **5. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la séance soit levée à

---

Hugues Tremblay  
Maire

---

Marie-Claude Guérin  
Directrice générale

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, Directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

---

Marie-Claude Guérin  
Directrice Générale